

"MARTHE-AUGUSTE" HO 57  
Chantiers Maritimes d'Honfleur  
1928



Les Amis de Marthe-Auguste  
39 les Mas du Faron  
Avenue Emile Fabre  
83200 TOULON

# Les Amis de Marthe Auguste

## Statuts de l'Association

*Association Loi 1901 à but non lucratif*

# Statuts de l'association

## Les Amis de Marthe Auguste

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Les Amis de Marthe-Auguste ».

### Article 2

Cette association a pour but de faire naviguer ses adhérents sur la grande chaloupe crevettière Marthe-Auguste, construite en 1929 par Les Chantiers Maritimes de Honfleur, et d'encourager la participation de cette embarcation aux manifestations régionales rassemblant les gréements traditionnels.

### Article 3

Le siège social est fixé à :

Les Amis de Marthe-Auguste, 39 les Mas du Faron, avenue Emile Fabre,  
83200 TOULON.

### Article 4

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur.

### Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents) et être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

### Article 6

Sont membres fondateurs, ceux qui sont à l'origine de l'association ; ils sont membres de droit du conseil d'administration.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement la cotisation et participent à la vie de l'association par leur présence aux activités.

Sont déclarés membres d'honneur par le conseil d'administration à l'unanimité, ceux qui par une action ou un soutien ont contribué de manière remarquable à la vie et à la notoriété de l'association.

### **Article 7**

Le conseil d'administration détermine le montant des cotisations.

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées, les dons et participations de particuliers.

### **Article 8**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux-tiers.

### **Article 9**

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- D'un président et s'il y a lieu d'un ou plusieurs vice-présidents,
- D'un secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint,
- D'un trésorier et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié. La première année les membres sortant sont désignés par le sort.

### **Article 10**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 11**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration. Le président, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le vote par correspondance est admis.

### **Article 12**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### **Article 13**

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Afin que l'assemblée soit représentative, il faut que la moitié au moins des membres inscrits soient présents ou représentés. Si le quota n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée et sera représentative quelque soit le nombre des participants.

### **Article 14**

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, peut être établi par le conseil qui le fait approuver par l'assemblée générale.

### **Article 15**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs peuvent être nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Toulon, le 13 septembre 2008

Le Président

Le Trésorier

La Secrétaire